

Informations et conseils préalables à l'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages

BLABLACAR - RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES ET BRIS DE GLACES

La plateforme et le nom commercial BlaBlaCar sont détenus par COMUTO, société anonyme dont le siège social se trouve au 84 avenue de la République 75011 Paris - n° d'identification 491 904 546 RCS Paris (COMUTO). COMUTO a souscrit auprès d'AXA France IARD, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives afin de permettre à ses membres de bénéficier des garanties d'assurance lorsqu'ils publient un trajet sur BlaBlaCar. Ces garanties sont assurées par AXA France IARD.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente notice d'information. Elle vous précise vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

Qui est l'Assureur?

AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460) - Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Quelle(s) sont les condition(s) pour bénéficier des garanties de ce contrat ?

Vous devez avoir adhéré au contrat d'assurance sur le Site BlablaCar ou via une Application BlaBlaCar en sélectionnant l'offre d'assurance au moment de la publication de votre trajet.

Votre véhicule doit être immatriculé en France et doit être assuré par un contrat d'assurance relevant de la législation applicable en France.

Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre adhésion au contrat est valable pour un trajet précis et déterminé. La garantie est acquise à compter du moment où le premier passager BlaBlaCar monte dans le véhicule, jusqu'au moment où le dernier passager BlaBlaCar quitte le véhicule. Dans la mesure où le trajet garanti peut intervenir avant l'expiration du délai de 14 jours dont vous bénéficiez pour renoncer à votre adhésion, vous demandez expressément à ce que la garantie prenne effet à compter du début du trajet garanti.

Puis-je exercer mon droit de renonciation ?

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, vous avez jusqu'à la fin du trajet garanti, dans la limite d'un délai de 14 jours à compter de votre adhésion, pour renoncer au contrat d'assurance, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour exercer votre droit de renonciation veuillez nous faire parvenir le modèle de formulaire que vous trouverez à la fin de la notice d'information.

Quelles sont les garanties prévues au contrat ?

Ce sont les garanties prévues à l'article 2 de la notice d'information : « Rachat de franchise Dommages » et « Rachat de franchise Bris de glaces ». Nous vous invitons également à consulter la notice d'information qui comporte la liste des exclusions applicables à ces deux garanties.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Points d'attention

Afin d'éviter la multi-assurance, nous vous invitons à vérifier si vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie vous couvrant pour l'un des risques prévus par le présent contrat.

Les informations qui vous sont communiquées au titre de l'information précontractuelle de l'Assureur sont valables jusqu'à la date de votre trajet.

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR - RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES ET BRIS DE GLACES

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives n°7133816604 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par COMUTO − Société Anonyme au capital de 127.312,416€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 491 904 546 et dont le siège social est au 84 avenue de la République, 75011 PARIS, auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € − RCS Nanterre : 722 057 460) − Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX). Entreprise régie par le Code des Assurances soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61, rue Taitbout 75009 Paris Cedex.

Le contrat d'assurance collective de dommages est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En cas d'adhésion par l'Assuré au contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaudra conditions générales lesquelles fixeront l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

PREAMBULE

Le présent contrat d'assurance collective de dommages ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances et ne se substitue pas aux autres garanties du contrat d'assurance automobile de l'Assuré.

Les garanties d'assurance définies ci-après ne sont accordées que dans le cadre exclusif d'un Trajet garanti, organisé via un Site BlaBlaCar ou via une Application BlaBlaCar. BlaBlaCar permet ainsi au Conducteur de bénéficier des garanties d'assurance prévues à l'article 2 de la présente notice.

CHAQUE TRAJET DONNE LIEU A UNE ADHESION SPECIFIQUE.

1 - DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit pour la garantie d'assurance :

Application BlaBlaCar : Désigne toute application mobile proposée par BlaBlaCar au public français et permettant l'accès à la plateforme de BlaBlaCar, notamment en vue d'y organiser un Trajet.

Assuré : Désigne la personne qui adhère au contrat d'assurance collective de dommages lors de la publication d'un Trajet sur le Site BlaBlaCar ou l'Application BlaBlaCar et qui sera bénéficiaire de la garantie et de l'indemnité.

Assureur: Désigne AXA France IARD

BlaBlaCar : Désigne indistinctement la plateforme BlaBlaCar, qu'elle soit accessible via le Site BlaBlaCar ou par l'Application BlaBlaCar, et COMUTO.

Conducteur : Désigne la personne physique membre de BlaBlaCar qui propose de transporter dans son Véhicule d'autres personnes physiques selon les modalités définies sur le Site BlaBlaCar ou l'Application BlaBlaCar et qui dispose d'un numéro de téléphone portable français et dont le Véhicule utilisé pour le Trajet garanti est assuré par le Contrat d'assurance automobile.

Contrat d'assurance automobile : Désigne le contrat d'assurance garantissant le Véhicule. Il doit relever de la législation applicable en France.

France: France métropolitaine.

Franchise : Désigne la somme qui reste à la charge de l'Assuré lorsque l'assureur de son Contrat d'assurance automobile l'a indemnisé suite à un Sinistre.

Franchise « Dommages tous accidents » : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas d'accident responsable (totalement ou partiellement) et de dommages subis par le Véhicule.

AXA France IARD - Notice d'information valant CG - Assurance collective de dommages - Ed 05/2016

Franchise « Bris de glaces » : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas de bris de glaces subi par le Véhicule.

Lieu de prise en charge : Désigne un point de rencontre fixé par le Conducteur via le Site BlaBlaCar ou via l'Application BlaBlaCar pour prendre en charge le Passager.

Lieu de destination : Désigne le lieu, défini d'un commun accord via le Site BlaBlaCar ou via l'Application BlaBlaCar, où le Conducteur doit déposer le Passager.

Passager : Désigne le membre de BlaBlaCar autorisé par le Conducteur à voyager à bord du Véhicule dans la limite du nombre de places autorisées par le constructeur et par les conditions générales de BlaBlaCar.

Sinistre : Désigne un accident de la circulation ou un bris de glaces survenu pendant un Trajet garanti.

Site BlaBlacar: Désigne le site web ou mobile disponible à l'adresse www.blablacar.fr

Trajet : Désigne les déplacements à bord du Véhicule entre le Lieu de prise en charge du premier Passager et le Lieu de destination du dernier Passager.

Trajet garanti : Trajet ayant donné lieu à une adhésion au titre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°7133816604.

Véhicule: Il doit s'agir d'un véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France, appartenant au Conducteur et utilisé au cours d'un Trajet garanti. Les véhicules de location (sauf location avec option d'achat et location longue durée); les voiturettes immatriculées conduites sans permis; les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire; les véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux ne répondent pas à la définition du Véhicule.

2 - OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

L'Assureur prend en charge le remboursement du montant de la Franchise « Dommages tous accidents » ou de la Franchise « Bris de glaces » appliquée à l'Assuré par l'assureur du Contrat d'assurance automobile, à la suite d'un Sinistre survenu dans le cadre d'un Trajet garanti, pour autant que ledit Sinistre fasse effectivement l'objet d'une indemnisation par l'assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule et dans la limite de 1500€.

3 - EXCLUSIONS

- Toute autre franchise que celles appliquées par l'assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule et qui ne serait pas prévue à l'article 2 de la présente notice d'information.
- Les Sinistres n'ayant donné lieu à aucune déclaration auprès de l'assureur du Contrat d'assurance automobile.
- Les Sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge et/ou indemnisation de l'assureur du Contrat d'assurance automobile.
- L'escroquerie, l'abus de confiance tels que définis par le code pénal.
- Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré, d'un membre de sa famille, de son concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS,
- Les Sinistres survenus lorsque le Conducteur est sous l'emprise :
 - d'un état alcoolique état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route).
- Les Sinistres résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrections, émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels.
- Les Sinistres consécutifs à un vol, une tentative de vol, un acte de vandalisme, à une catastrophe naturelle ou liée à un risque technologique, à un évènement climatique ou à l'action des forces de la nature.
- Les activités de location ou sous-location avec ou sans chauffeur.
- Les véhicules sans permis, les caravanes, les minibus pour l'usage privé de plus de 9 places, et les remorques de plus de 750kg.
- Les Trajets à l'étranger, de plus de 90 jours consécutifs.

4 - MONTANTS DE GARANTIE

Cette indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la Franchise « Dommages tous accidents » ou de la Franchise « Bris de glaces »
- ni le plafond des garanties du présent contrat fixé à 1 500 euros par adhésion et par Sinistre.

AXA France IARD $\,$ – Notice d'information valant CG – Assurance collective de dommages – Ed 05/2016

La garantie est également limitée à un seul Sinistre par adhésion et donc par Trajet garanti.

En cas de franchise supérieure au montant de la garantie, la différence restera à la charge de l'Assuré.

5 - DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie d'assurance est exclusivement acquise au cours d'un Trajet garanti, à compter du moment où le premier Passager monte dans le Véhicule, jusqu'au moment où le dernier Passager quitte le Véhicule.

Dans la mesure où le Trajet garanti peut intervenir avant l'expiration du délai de 14 jours dont bénéficie l'Assuré pour renoncer à son adhésion tel que décrit à l'Article 12, l'Assuré demande expressément à ce que la garantie prenne effet à compter du début du Trajet garanti.

6- DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

Dispositions à respecter pour la mise en jeu de la garantie d'assurance :

Tout Sinistre doit être déclaré à l'adresse suivante :

service.sinblablacar@axa.fr

Ou par écrit à : AXA France IARD - Service Client Région Ile-de-France BlaBlaCar 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex.

Sous peine de non garantie, cette déclaration doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la date d'indemnisation du Sinistre par l'assureur automobile qui garantit le Véhicule de l'Assuré.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge de l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour l'Assureur. Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, la déchéance de garantie est subordonnée à la preuve par l'Assureur d'un préjudice résultant pour lui du fait d'un retard dans la déclaration.

L'Assuré dispose d'un formulaire de déclaration de Sinistre et d'une demande d'indemnisation intitulée « Attestation à compléter par l'assureur de son Contrat d'assurance automobile » disponibles sur le Site BlaBlaCar, qu'il doit retourner à <u>service.sinblablacar@axa.fr</u>, accompagné d'un exemplaire du constat amiable établi à la suite du Sinistre.

A défaut de constat amiable ou si l'Assuré n'est pas en mesure de présenter une copie de ce document, l'Assuré devra fournir conjointement au formulaire de déclaration de sinistre et à l'attestation une lettre circonstanciée précisant les dates, lieux et circonstances du Sinistre.

Une attestation complétée par l'assureur du Contrat d'assurance automobile de l'Assuré pourra se substituer au modèle d'attestation disponible sur le Site BlaBlaCar si toutes les informations demandées sont effectivement présentes sur le document transmis.

L'Assureur pourra également demander toute autre pièce justificative raisonnablement nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation de l'Assuré.

L'indemnité est versée exclusivement à l'Assuré dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assureur est en possession de tous les éléments justificatifs du Sinistre. L'indemnité est versée en euros.

Dans le cas où il s'avèrerait que l'Assureur aurait été amené à déclencher ses garanties alors que l'Assuré n'était plus ou pas garanti par le présent contrat, l'indemnité versée lui serait intégralement refacturée, de même s'il avait volontairement fourni de fausses informations sur les causes l'amenant à demander l'intervention de l'Assureur.

L'Assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La déchéance est également appliquée si l'Assuré utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

7 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des

procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

9 - MODALITES DE RECLAMATION

Toute action, contestation, réclamation, revendication ou opposition de l'Assuré relative à l'étendue de la garantie, les exclusions, la gestion des Sinistres et des réclamations et, de manière générale, le règlement des litiges, relève uniquement de la relation entre l'Assuré et l'Assureur.

Sans préjudice du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son chargé de règlement de sinistres AXA ou son service clients par téléphone, par courriel ou par courrier, une incompréhension subsiste, concernant la mise en œuvre de la garantie d'assurance, l'Assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle, Direction des Assurances Affinitaires (DAA) en écrivant à l'adresse suivante : AXA France, Direction Relations Clientèle (DAA), 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex.

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet http://www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

10 - COLLECTE DE DONNEES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, l'Assuré reconnait être informé que l'Assureur traite ses données personnelles (transmises par l'Assuré ou par COMUTO) en sa qualité de responsable du traitement pour les seuls besoins de la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. Par ailleurs les réponses aux questions posées sont obligatoires et en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).

-Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En se rendant sur le site Axa.fr à la rubrique « données personnelles » https://www.axa.fr/donnees-personnelles.html, l'Assuré trouvera plus de détails sur : la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et les garanties de sécurité prises.

L'Assuré pourra également demander une communication de ces renseignements et exercer son droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données le concernant en s'adressant à : Axa – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

11 - FOURNITURE A DISTANCE D'OPERATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

12 - Droit de renonciation

Afin de permettre à tous les adhérents de bénéficier d'une faculté de renonciation simplifiée, l'Assureur permet à tous les Assurés de renoncer à leur adhésion, sans aucune justification, dans un délai de 14 jours calendaires suivant l'adhésion.

La renonciation peut être faite en adressant un mail à axacontact@blablacar.com Ce mail peut être rédigé sur le modèle suivant :

AXA France IARD - Notice d'information valant CG - Assurance collective de dommages - Ed 05/2016

"Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion à l'assurance « Rachat de franchise Dommages et Bris de glaces » et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée par BlaBlaCar. Date et signature."

BlaBlaCar remboursera alors à l'Assuré la cotisation éventuellement déjà prélevée dans un délai maximum de 14 jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

A l'issue du Trajet garanti, le contrat est intégralement exécuté et l'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation.

13 -PLURALITE D'ASSURANCES

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.